

CONTRAT D'ENGAGEMENT PAIN (saison 2025/2026)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Au pain levé
les brougous
31290 villefranche de lauragais
aupainlevecoop@gmail.com
06 25 70 38 70

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LES PAYSAN-NES, DE PREMIÈRE PART

ET :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Mail : _____

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(S) L'ACHETEUR-EUSE, DE SECONDE PART

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du Bureau et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique, non soumis à déclaration au titre de la dispense n° 8 issue de la délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006 (J.O n° 128 du 3 juin 2006). En application de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Secrétaire de l'Association.

1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR-EUSE par les PAYSAN-NES en PAIN représentant une part de la production de ce dernier que l'ACHETEUR-EUSE s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison selon un calendrier de livraisons régulières.

La durée de la saison de production commençant le **17 Avril 2025** et s'achèvera le **2 avril 2026 avec 22 distributions** sur la saison 2025/2026, en comptant en moyenne 2 distributions mensuelles à l'exception de l'été.

2 - DÉFINITION DE LA PART DE RÉCOLTE :

La part de récolte allouée à l'ACHETEUR-EUSE sera déterminée en fonction des productions affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP de l'oie et du nombre d'acheteur-euses liés à ce dernier par un contrat similaire.

Les PAYSAN-NES s'engage à consacrer une part de sa production permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

3 - MODE DE PRODUCTION :

Les PAYSAN-NES, travaillant sous mention **Nature et Progrès**, s'engage à cultiver et récolter les produits objets du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M. Il s'engage également à assurer la parfaite conservation des produits jusqu'à leur livraison à l'ACHETEUR-EUSE, et s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés sauf à en aviser l'ACHETEUR-EUSE et à garantir le respect de la chaîne du froid.

4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :

La distribution de la part de récolte interviendra le **jeudi entre 19h30 et 20h30 à Patio de l'église Sacré Cœur (Patte d'oie, 31300 Toulouse).**

L'Assemblée Générale de l'AMAP Patte d'Oie aura lieu un **dimanche de mai ou juin 2025** à la ferme **Les Fleurettes (21 route de Bazus, 31140 Montberon).**

Voici les dates des distributions de la saison :

- 17 avril 2025
- 15 et 22 Mai 2025
- 5 et 19 Juin 2025
- 3 Juillet
- 28 Août 2025
- 11 et 25 Septembre 2025
- 9 et 23 Octobre 2025
- 6 et 20 Novembre 2025
- 4 et 18 Décembre 2025
- 8 et 22 Janvier 2026
- 5 et 19 Février 2026
- 5 et 19 Mars 2026
- 2 Avril 2026

Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Si l'ACHETEUR-EUSE est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part de récolte en ces lieux et place par une personne de son choix.

5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix de **4,80 euros par pain, et 3,00 euros par cookie.**

Il est possible de modifier les types de pains commandés en envoyant un e-mail directement au PRODUCTEUR (aupainlevecoop@gmail.com), au plus tard le mardi à midi précédant la distribution.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins des PAYSAN-NES et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Date du premier retrait de pain : _____ Nombre de distributions : ____

Quantité retirée à chaque distribution :

- ___ Le Gasignole : pain semi-complet (1kg)
- ___ Le Grain de folie : pain aux grains de courges terrifiées, lin et tournesol (650g)
- ___ Le Blé ancien : pain aux farines paysannes (1kg)
- ___ Le Pti épeautre : pain petit épeautre (500g)
- ___ Le Chatquiriz : pain aux farines de sarrasin, riz et châtaignes (500g)
- ___ Le Pain de Saison : pain semi-complet avec graines torrifiées, raisins secs, figues, abricots, café, noisettes, avoine et amandes (620g)
- ___ Le Cookie chocolat amande noisette (100g)

Montant à régler au PAYSAN : _____ euros

Le paiement du prix interviendra par chèques (**à l'ordre de « Au pain levé »**) datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR-EUSE adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

- En une seule fois,
- En plusieurs fois sans frais ni intérêts : ____ chèques de _____ euros

Dans le dernier cas, les PAYSAN-NES présenteront le premier chèque à l'encaissement à réception, les

autres étant remis à l'encaissement le 1er jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR-EUSE avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR-EUSE a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée aux PAYSAN-NES, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre. Si l'adhérent souhaite résilier son contrat passé ce délai légal de rétractation, il sera de sa responsabilité de trouver un remplaçant. Celui-ci lui rachètera directement sa part jusqu'à la fin du présent contrat.

7 - CLAUSE SPÉCIALE DE RÉTRACTATION POUR LES NOUVEAUX ADHÉRENT-ES

L'ACHETEUR-EUSE s'engage obligatoirement jusqu'à la fin de la saison en cours.

Néanmoins, si celui-ci renseigne le critère de primo-adhérent à l'AMAP, il bénéficie d'un droit de rétractation à l'issue des 2 premières distributions (période de rétractation). Pour faire valoir ce droit, l'ACHETEUR-EUSE devra en informer l'AMAP par mail au plus tard le dimanche suivant la dernière distribution de la période de rétractation.

Dans tous les cas, les chèques correspondants aux 2 premières distributions seront encaissés selon l'échéancier prévu.

En cas d'exercice du droit de rétractation, les chèques couvrant les distributions restantes seront alors restitués à l'ACHETEUR-EUSE, et ce sans frais ni pénalité.

En l'absence de notification écrite à l'AMAP dans le délai imparti, l'ACHETEUR-EUSE sera considéré comme ayant pleinement accepté et adhéré à la formule proposée par l'AMAP. Son engagement initial pour la saison complète restante sera maintenu conformément aux termes du présent contrat.

Fait à _____ Le _____

En deux exemplaires originaux.

LE PAYSAN-NE

L'ACHETEUR-EUSE